



Bruxelles, le 20 novembre 2015
(OR. fr)

14187/15

Dossier interinstitutionnel:
2013/0403 (COD)

CODEC 1528
JUSTCIV 266
EJUSTICE 147

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL)

1. Le 20 novembre 2013, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 81 du TFUE^{2 3}.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 mars 2014⁴.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 7 octobre 2015. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁵.

¹ doc. 16749/13.

² Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁴ JO C 226 du 16/07/2014, p. 43.

⁵ doc. 12357/15.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 40/15, la délégation allemande votant contre.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
